



T-ES(2021)32_fr final

2 décembre 2021

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Suites données par les Parties au Rapport spécial intitulé « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »

Rapport de conformité concernant la Recommandation 12

Adopté par le Comité de Lanzarote le 2 décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	4
Méthodologie	9
Résultats par pays.....	11
ALBANIE	11
ALLEMAGNE	12
ANDORRE	12
AUTRICHE	13
BELGIQUE	14
BOSNIE-HERZÉGOVINE	15
BULGARIE	16
CHYPRE	17
CROATIE	17
DANEMARK	18
ESPAGNE	19
FINLANDE	20
FRANCE	21
GÉORGIE	22
GRÈCE	22
HONGRIE	22
ISLANDE	23
ITALIE	24
LETONIE	25
LIECHTENSTEIN	26
LITUANIE	27
LUXEMBOURG	28
MACÉDOINE DU NORD	29
MALTE	30
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	30
MONACO	31
MONTÉNÉGRO	32
PAYS-BAS	33
POLOGNE	34
PORTUGAL	35

ROUMANIE	36
FÉDÉRATION DE RUSSIE	37
SAINT-MARIN	37
SERBIE	38
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	38
SLOVÉNIE	39
SUÈDE	40
SUISSE	41
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	42
TURQUIE	43
UKRAINE	44
Remarques finales	46

Résumé

En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé de ses vœux une série d'[actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés](#). Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote a chargé son Bureau de statuer sur la nécessité de procéder à des demandes urgentes d'informations sur la base de la [règle 28 \(Rapports spéciaux et situations d'urgence\)](#) de son Règlement intérieur.

Le 3 mars 2017, le Comité de Lanzarote a adopté le [Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »](#) à l'issue du [cycle de suivi urgent](#) lancé à cette fin. Ce rapport était consacré essentiellement à la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protégeaient les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Pour assurer le suivi du Rapport spécial et de ses recommandations, le Comité a demandé en 2018 aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur les suites données aux cinq recommandations qui les exhortaient à agir. L'[évaluation des suites données aux cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention](#) a été adoptée par le Comité de Lanzarote le 6 juin 2019.

Ultérieurement, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Ces informations compilées (ci-après « compilation des informations de 2020 ») ont permis d'effectuer une évaluation préliminaire individuelle des pratiques et des lois des Parties au regard de ces 10 recommandations assorties de critères spécifiques. Cette première évaluation préliminaire a été présentée aux Parties lors de la 27^e réunion plénière du Comité de Lanzarote en juin 2020. Les Parties ont ensuite eu une deuxième possibilité de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations (ci-après « informations additionnelles »).

Le présent rapport de conformité a été préparé sur la base de la compilation des informations de 2020 ainsi que des informations additionnelles compilées et communiquées par les Parties¹. En outre, compte tenu du premier critère de la Recommandation 12, il fait également référence aux constats établis par le Comité de Lanzarote dans son [premier rapport de mise en œuvre](#) et aux [réponses individuelles](#) communiquées par les Parties dans le cadre ce document. Il devrait ainsi donner aux Parties une bonne vue d'ensemble des mesures prises à la suite des 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir.

Il est important de noter que les conclusions de conformité/conformité partielle/non-conformité ont été établies sans qu'il soit possible de vérifier dans quelle mesure la législation et les mesures sont appliquées en pratique, ni si les enfants touchés par la

¹ Les 41 Parties concernées sont les suivantes : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine.

crise des réfugiés bénéficient effectivement des services existants. Il n'a pas non plus été possible d'évaluer l'impact global des mesures prises par les Parties pour poursuivre les auteurs et instaurer une coopération internationale avec les autres Parties lorsque les infractions ont eu lieu avant l'arrivée sur leur territoire à des fins d'enquête et de poursuites.

Le rapport porte sur la situation dans les 41 États qui étaient parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi urgent. Les Parties ayant ratifié la Convention à un stade ultérieur peuvent examiner les recommandations, les pratiques prometteuses et les autres constats figurant dans le présent rapport pour s'informer, en vue de prendre des mesures pertinentes.

La Recommandation 12 rappelle aux Parties que leurs obligations, conformément aux exigences de la Convention de Lanzarote, consistent à poursuivre les auteurs présumés d'infractions sexuelles sur des enfants qui se trouvent sur leur territoire. Lorsque l'infraction a été commise avant l'arrivée de l'enfant sur le territoire de la Partie, la Recommandation 12 appelle également les Parties à chercher à coopérer, afin de communiquer et d'échanger des informations, avec la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

Pour satisfaire pleinement à la Recommandation 12, les Parties ont ainsi dû fournir des informations législatives montrant que les auteurs présumés d'infractions d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés qui se trouve sur le territoire de la Partie sont poursuivis. De plus, les Parties ont dû donner des exemples de mécanismes de coopération internationale ayant été mis en œuvre avec d'autres Parties afin de communiquer et d'échanger des informations lorsque l'infraction a été commise avant l'arrivée de l'enfant sur le territoire de la Partie.

La plupart des Parties à la Convention ont répondu à l'un des critères de la Recommandation 12. Plus précisément, 31 Parties satisfont pleinement aux critères et 8 Parties y satisfont partiellement.

Les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés peuvent être poursuivis dans toutes les Parties lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur le territoire de la Partie. Des pratiques prometteuses ont été mises en évidence par les Parties qui ont précisé comment elles identifiaient quand et où l'exploitation et les abus sexuels s'étaient produits.

En outre, la majorité des Parties ont fourni des informations législatives additionnelles sur les conditions dans lesquelles les poursuites peuvent être engagées lorsque l'infraction a été commise par une personne et/ou à l'encontre d'une victime qui a la nationalité de la Partie avant l'arrivée de la victime. On notera, parmi les pratiques prometteuses, que dans certaines Parties, comme la Belgique, la France, la République slovaque et la Slovénie, des poursuites peuvent être engagées même si l'auteur de l'infraction est un étranger ou que l'infraction a été commise à l'étranger. Toutes les

Parties ont précisé que l'auteur de l'infraction devait se trouver sur leur territoire pour que des poursuites puissent être engagées.

Bien qu'une majorité de Parties aient déclaré avoir recours ou être parties à des mécanismes de coopération internationale, le problème est que plusieurs d'entre elles mentionnent exclusivement des mécanismes de coopération existant dans le cadre de l'Union européenne et/ou du Conseil de l'Europe (ci-après l'UE et le CdE). Par conséquent, même si les informations communiquées sont conformes à la Recommandation 12, des exemples de mécanismes de coopération internationale avec des États non membres de l'UE ou du CdE auraient été pertinents dans les cas d'enfants victimes touchés par la crise des réfugiés.

Parmi les pratiques prometteuses, on peut citer le fait de rendre possible l'entraide judiciaire en l'absence d'accord bilatéral/multilatéral avec l'État concerné, de proposer des mécanismes de coopération internationale entre des forces de police ou de ne pas tenir compte du principe de double incrimination de l'auteur présumé de l'infraction lorsque celle-ci a été commise à l'étranger.

Faute de données suffisantes, il est considéré que deux Parties ne se conforment pas à la Recommandation 12.

Tableau 1. Informations comparatives sur le respect de la Recommandation 12

Pays	Poursuite des auteurs présumés de l'infraction lorsque celle-ci est commise sur le territoire	Existence de mécanismes de coopération internationale avec d'autres Parties
★ Albanie	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui
★ Andorre	Oui	Oui*
★ Autriche	Oui	Oui
★ Belgique	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui*
Chypre	Oui	Oui
★ Croatie	Oui	Oui
★ Danemark	Oui	Oui
★ Espagne	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui
★ France	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui
Grèce	Non	Non
Hongrie	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui
Italie	Oui	Non
★ Lettonie	Oui	Oui
★ Liechtenstein	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Non
Macédoine du Nord	Oui	Oui
Malte	Oui	Oui
★ République de Moldova	Oui	Oui
★ Monaco	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Non
Pologne	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui
Saint-Marin	Non	Non
★ Serbie	Oui	Oui
★ République slovaque	Oui	Oui
★ Slovénie	Oui	Oui
★ Suède	Oui	Oui

Suisse	Oui	Oui
 République tchèque	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui
 Ukraine	Oui	Oui

*Oui, dans une certaine mesure.

Recommandation R12

Le Comité de Lanzarote :

considère que les Parties devraient remplir leurs obligations visant à poursuivre les auteurs de tels actes et à instaurer une coopération internationale entre elles lorsque l'infraction a été commise avant l'arrivée sur leur territoire, à des fins d'enquête et de poursuites (R12)

Après l'adoption du Rapport spécial et l'évaluation des cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations de suivi sur les 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Dans un premier temps, les Parties ont transmis des éléments utiles à l'évaluation du respect des recommandations, qui ont été réunis dans la compilation des informations de 2020. Les réponses de chaque Partie ont fait l'objet d'une évaluation individuelle, fondée sur des critères spécifiques.

Le respect de la Recommandation 12 par les Parties a ainsi été évalué au regard des critères suivants :

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

La Recommandation sera considérée comme pleinement respectée si la Partie a) fournit des informations législatives et/ou des exemples montrant que les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant sont poursuivis lorsque la victime est un enfant touché par la crise des réfugiés et que l'infraction a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire et b) donne des informations sur un ou plusieurs mécanismes de coopération internationale ayant été mis en œuvre, à des fins de communication et d'échanges d'informations, avec les autres Parties d'où viennent les enfants touchés par la crise des réfugiés ou par lesquelles ils ont transité.

Sur la base de cette évaluation, un document analytique a été établi et envoyé aux Parties. Par la suite, celles-ci ont eu la possibilité de communiquer des informations additionnelles sur d'autres mesures mises en place, afin de prouver qu'elles satisfaisaient aux critères de la Recommandation 12.

Le présent rapport tient compte à la fois de la compilation des informations de 2020, du document analytique et des informations additionnelles des Parties. En outre, compte tenu du premier critère de la recommandation, il fait également référence aux constats établis par le Comité de Lanzarote dans son [premier rapport de mise en œuvre](#) et aux [réponses individuelles](#) communiquées par les Parties dans le cadre ce document. L'objectif est d'évaluer la conformité tout en dressant un état des lieux détaillé des pratiques et lois nationales en vigueur.

Par souci de commodité, un tableau comparatif résumant les conclusions du présent rapport a également été préparé². Ses couleurs peuvent être interprétées comme suit :

- conformité totale (vert) : la Partie satisfait à tous les critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- conformité partielle (jaune) : la Partie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- non-conformité (rouge) : la Partie ne satisfait à aucun des critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- pays ayant une pratique prometteuse (étoile) : la Partie a communiqué des informations législatives additionnelles sur ses pratiques en matière de poursuites lorsque l'infraction a été commise avant l'arrivée de l'enfant. Elle a aussi donné des exemples des lois appliquées qui facilitent l'instauration, avec d'autres Parties, d'une coopération internationale à des fins d'enquête/de poursuites.

² Ce tableau se trouve à la fin du résumé.

Résultats par pays

ALBANIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, l'Albanie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

En outre, dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie a renvoyé à son Code pénal, articles 7 et 7a, pour démontrer qu'un citoyen étranger qui commet des infractions pénales en Albanie ou hors d'Albanie mais dans un pays doté de lois spécifiques ou d'accords internationaux auxquels l'Albanie est partie voit sa responsabilité engagée en vertu du droit pénal albanais. Dans les informations communiquées, la Partie a ajouté que lorsqu'une procédure pénale était engagée et que la victime révélait qu'elle avait subi des violences sexuelles avant son arrivée en Albanie, l'enregistrement de cette procédure et le suivi de l'audition de la victime étaient transmis à l'État concerné selon les besoins.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie a donné des exemples de coopération internationale, comme son adhésion à Interpol et ses accords opérationnels avec Europol, pour donner un aperçu des échanges d'informations existant entre la police nationale albanaise et des organisations internationales. En conséquence, les autorités répressives albanaises peuvent obtenir auprès de leurs homologues et/ou échanger avec elles des informations sur les infractions pénales, et notamment sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés qui se sont produits à l'intérieur ou hors de son territoire.

D'après les informations reçues, l'Albanie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place un certain nombre de pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ALLEMAGNE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, l'Allemagne poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Allemagne a indiqué que pour être sûre de pouvoir mener des enquêtes et engager des poursuites dans des affaires transnationales, elle avait signé et appliquait les conventions du Conseil de l'Europe d'extradition, sur l'exécution des décisions et d'entraide judiciaire, ainsi que l'ensemble des Protocoles additionnels.

D'après les informations reçues, l'Allemagne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ANDORRE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, l'Andorre poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

De plus, dans les informations additionnelles fournies après la compilation des informations de 2020, l'Andorre a renvoyé à la législation qui permet d'appliquer le droit pénal de la Partie aux infractions qui ont été commises, sur son territoire, à l'encontre d'une victime étrangère, quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé. La Partie a

aussi fourni des informations sur la législation andorrane qui s'applique lorsque l'infraction a été commise à l'étranger par un ressortissant andorran, à l'encontre d'une victime andorrane ou sur le territoire d'une Partie qui a signé un accord international attribuant la compétence à la juridiction andorrane.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans les informations additionnelles fournies après la compilation des informations de 2020, l'Andorre a expliqué qu'elle échangeait des informations avec d'autres Parties afin de mener des enquêtes dans les cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Bien que l'Andorre ait fait référence aux conventions du Conseil de l'Europe, on ne sait pas précisément quel mécanisme de coopération internationale a été mis en œuvre avec une autre Partie pour communiquer et échanger des informations.

D'après les informations reçues, l'Andorre satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le fait que l'on ne sait pas précisément quels mécanismes de coopération internationale ont été mis en œuvre avec d'autres Parties pour communiquer et échanger des informations lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

AUTRICHE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, l'Autriche poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Autriche a également indiqué que suivant l'entraide judiciaire pratiquée avec d'autres Parties, le moment et le lieu de commission de l'infraction n'étaient pas pertinents.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans les informations complémentaires, l'Autriche a indiqué que dans les situations où l'infraction présumée d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel d'un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie, les autorités judiciaires autrichiennes utilisent les mécanismes de coopération internationale prévus dans les instruments multilatéraux d'entraide judiciaire également à des fins de communication et d'échange d'informations. Selon le cadre juridique international applicable, un échange d'informations peut être basé sur la décision d'enquête européenne pour les États membres de l'UE participants, les conventions du Conseil de l'Europe pour les parties à ceux-ci et le canal d'entraide judiciaire basé sur le principe de réciprocité en l'absence de une base de traité. En ce qui concerne les pays où un grand nombre de réfugiés émanent, l'échange pratique d'informations peut toutefois être difficile compte tenu de la situation dans ces pays.

D'après les informations reçues, l'Autriche satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

BELGIQUE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la Belgique poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

Dans la compilation des informations de 2020, la Belgique a également mentionné la législation et les mesures qui permettent aux autorités belges de poursuivre les auteurs présumés d'exploitation et/ou d'abus sexuels. Bien que la nationalité de l'auteur présumé et de la victime ne soit pas pertinente aux fins des enquêtes et des poursuites, la Partie a précisé que l'auteur devait se trouver sur le sol belge pour qu'elles puissent être ouvertes. Enfin, la Belgique a souligné que la victime n'était pas tenue de déposer plainte pour que l'enquête démarre.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

La Belgique a fait référence à la législation qui lui permet d'exercer sa compétence dans le monde entier sur l'auteur d'une infraction, indépendamment de sa nationalité et du lieu de commission de l'infraction, dès lors que l'auteur est présent en Belgique.

D'après les informations reçues, la Belgique satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la Bosnie-Herzégovine poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Bosnie-Herzégovine a cité sa police opérationnelle, sa police nationale et les autres autorités compétentes qui collaborent au niveau international dans les affaires concernant une infraction commise avant l'arrivée de la victime.

D'après les informations reçues, la Bosnie-Herzégovine satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

BULGARIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la Bulgarie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Bulgarie a donné des exemples de lois et de mesures qui protègent l'enfant et lui permettent ainsi d'obtenir le statut de réfugié. De plus, la Partie a indiqué que pour atteindre ses objectifs prioritaires dans le contexte de la coopération multilatérale relative aux migrations et aux réfugiés, elle coopérait avec un certain nombre d'organes/organisations internationaux dans ce domaine, parmi lesquels le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Néanmoins, on ne sait pas précisément comment la Bulgarie communique/échange des informations avec d'autres Parties lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

D'après les informations reçues, la Bulgarie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le fait que l'on ne sait pas précisément quels mécanismes de coopération internationale ont été mis en œuvre avec d'autres Parties pour communiquer et échanger des informations lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

CHYPRE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Chypre poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, Chypre a expliqué que la police, dans la mesure du possible et en fonction des circonstances particulières de l'espèce, coopérait pour faciliter les enquêtes/poursuites avec d'autres Parties lorsque l'infraction avait été commise avant l'arrivée sur le territoire. Chypre a ajouté que l'Unité spéciale de la police chargée de lutter contre la traite des êtres humains avait pour mandat d'enquêter et de coopérer avec d'autres pays. Toutefois, la Partie a reconnu qu'il existait des obstacles juridiques et procéduraux lorsque l'infraction avait été commise dans des pays disposant d'un cadre juridique totalement différent et/ou n'ayant pas ratifié les conventions pertinentes.

D'après les informations reçues, Chypre satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

CROATIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la Croatie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

De plus, la Croatie a expliqué que les professionnels concernés étaient immédiatement informés des cas d'enfants victimes de violences sexuelles commises sur le territoire croate, pendant le parcours migratoire de ces enfants ou dans leur pays d'origine, ou de toute autre forme d'exploitation d'enfants.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Croatie a cité la Loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'UE, qui permet d'instaurer une coopération judiciaire avec ces pays, et notamment de recueillir des preuves avec une rapidité et une efficacité accrues, et donc de conduire les procédures avec plus d'efficacité grâce à une réduction notable du délai nécessaire pour obtenir des preuves à l'étranger. En outre, la République de Croatie a renvoyé à plusieurs conventions du CdE applicables. Pour plusieurs États qui ne sont membres ni de l'UE ni du CdE, des accords bilatéraux régissent la question de l'entraide judiciaire.

D'après les informations reçues, la Croatie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

DANEMARK

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, le Danemark poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

Dans la compilation des informations de 2020, le Danemark a également indiqué que tous les enfants demandeurs d'asile et migrants qui relevaient du Service danois de l'immigration et qui étaient victimes ou victimes présumées d'exploitation/abus sexuels avaient accès à une protection et à d'autres mesures pertinentes, quel que soit le lieu où ces actes s'étaient produits.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, le Danemark a mentionné un certain nombre de possibilités existant pour fournir ou obtenir une entraide judiciaire internationale dans des affaires pénales, y compris en cas d'exploitation ou d'abus concernant des enfants. Le Danemark est ainsi partie aux conventions d'entraide judiciaire en matière pénale, d'extradition et sur la transmission des procédures répressives. Ces accords permettent au ministère public danois de coopérer avec les autorités internationales compétentes pour identifier et poursuivre les auteurs d'infractions à l'étranger.

De plus, la Partie a souligné que les autorités danoises appliquaient la législation nationale par analogie dans tous les cas où l'assistance du Danemark était requise. Par conséquent, *« les autorités danoises peuvent accéder à ces demandes d'entraide judiciaire indépendamment de l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral entre le Danemark et le pays requérant. Les autorités danoises sont donc en mesure d'accéder à une demande dès lors que la ou les mesures d'enquête visées par la requête émanant de l'autorité nationale compétente peuvent être prises dans une affaire nationale similaire au Danemark. »*

D'après les informations reçues, le Danemark satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ESPAGNE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, l'Espagne poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

De plus, l'Espagne a mentionné l'article 23 de la Loi organique 6/1985 du 1^{er} juillet, qui permet d'entamer des poursuites même si l'infraction a été commise à l'étranger. Elle a précisé que l'auteur de l'infraction devait être soit un Espagnol, soit un étranger ayant acquis la nationalité espagnole pour que sa responsabilité pénale puisse être engagée.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Espagne a indiqué que la coopération judiciaire internationale reposait sur des traités ou des accords, bilatéraux ou multilatéraux, ou sur le principe de réciprocité. En outre, le pays est lié par les instruments adoptés au niveau de l'UE, a signé des accords bilatéraux sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec de nombreux autres pays et est aussi partie aux accords multilatéraux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

D'après les informations reçues, l'Espagne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

FINLANDE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la Finlande poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Finlande a indiqué qu'en matière d'enquêtes, la police finlandaise coopérait au besoin avec d'autres Parties et avec Europol et Interpol et que toutes les infractions relevant de la Convention de Lanzarote faisaient l'objet de poursuites menées par le ministère public national conformément à la législation existante.

D'après les informations reçues, la Finlande satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

FRANCE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la France poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

Dans les informations additionnelles fournies après la compilation des informations de 2020, la France a également indiqué que sa législation et sa pratique garantissaient une protection strictement identique à toutes les victimes d'abus sexuels, quel que soit le lieu de commission des faits. Enfin, elle a cité des mesures législatives, qui permettent aux autorités de poursuivre les auteurs de l'infraction lorsque celle-ci a été commise sur le territoire français ou par des citoyens français à l'étranger.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la France a déclaré être partie à des conventions bilatérales à des fins d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et d'extradition. En l'absence d'accord, la France peut instaurer une coopération sur la base de la réciprocité.

D'après les informations reçues, la France satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

GÉORGIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Géorgie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, l'État a précisé qu'un accord bilatéral entre la Géorgie et EUROJUST avait été finalisé en 2019. La coopération avec EUROJUST devrait développer plus avant les mécanismes juridiques et institutionnels dans une optique de convergence avec les normes et les politiques de l'UE dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale.

D'après les informations reçues, la Géorgie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

GRÈCE

La Grèce n'a fourni aucune information au cours des deux cycles d'évaluation. Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que la Grèce ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 12.

HONGRIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Hongrie poursuit les auteurs présumés d'exploitation

ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

De plus, dans la compilation des informations de 2020, la Hongrie a indiqué qu'au cours de l'entretien personnel relatif à la demande d'asile, le responsable du dossier était tenu de poser des questions approfondies en vue de déterminer les circonstances de tout mauvais traitement subi, notamment le moment et le lieu où l'acte s'est produit.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans les informations additionnelles fournies après la compilation des informations de 2020, la Hongrie a renvoyé à l'article 73 de la Loi XXXVIII de 1996 sur l'assistance internationale en matière pénale. Cette loi permet aux autorités judiciaires hongroises de transmettre directement des informations concernant une affaire pénale en cours ou classée à une autorité judiciaire ou d'enquête étrangère. De plus, la Partie a précisé que les autorités judiciaires et d'enquête hongroises avaient le droit de recevoir directement des informations de la part d'autorités étrangères pendant une procédure pénale en cours.

D'après les informations reçues, la Hongrie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ISLANDE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, l'Islande poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Islande a aussi expliqué que toutes les enquêtes portant sur des allégations d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants s'attachaient notamment à déterminer quand et où les infractions présumées avaient été commises.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans ses réponses à la compilation des informations de 2020, l'Islande a fait part de sa volonté de poursuivre les auteurs d'infractions et de recourir à la coopération internationale. L'Islande est partie à de nombreux instruments internationaux sur l'entraide judiciaire et l'extradition, notamment les Nations Unies, le CdE, l'UE et les pays nordiques afin de faciliter la coopération internationale qui couvre les cas de crimes sexuels contre des enfants. Conformément à la loi islandaise sur l'extradition des criminels et d'autres formes d'assistance dans les procédures pénales no. 13/1984, un accord ou une réciprocité n'a pas besoin d'être en place pour que l'Islande aide d'autres pays dans leurs enquêtes. La législation s'applique également à de tels cas. Des modifications récentes de la loi visaient à simplifier le processus afin d'assurer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires. Les autorités islandaises mettent particulièrement l'accent sur les cas de crimes sexuels contre des enfants et de tels cas sont prioritaires.

D'après les informations reçues, l'Islande satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ITALIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, l'Italie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Italie a signalé que la protection des mineurs présents sur le territoire italien était garantie dans tous les cas d'exploitation et d'abus sexuels, quel que soit le lieu de commission de l'infraction. La Partie a également mentionné l'art. 604 du Code pénal, qui réprime aussi les infractions sexuelles sur des enfants qui ont été commises à l'étranger par un citoyen italien ou à l'encontre d'un citoyen italien, ou par un étranger possédant actuellement la citoyenneté italienne.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

La Partie a indiqué que plusieurs projets visant spécifiquement à prévenir et combattre l'exploitation/les abus sexuels concernant des enfants avaient été organisés, mais on ne sait pas précisément si l'Italie possède un mécanisme de coopération internationale afin de communiquer/échanger des informations avec d'autres Parties lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

D'après les informations reçues, l'Italie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le caractère insuffisant des informations fournies par la Partie sur l'existence de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer/échanger des informations avec d'autres Parties lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

LETTONIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Lettonie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Lettonie a expliqué que lorsqu'il est établi qu'un enfant touché par la crise des réfugiés peut avoir été victime de violences

ou d'abus sexuels à l'étranger, la police nationale lettone demande les informations requises aux pays concernés. Si l'enfant touché par la crise des réfugiés a été victime de violences ou d'abus sexuels dans un État membre de l'UE, la police nationale utilise le cadre juridique concernant la décision d'enquête européenne. S'il est établi qu'un enfant touché par la crise des réfugiés a été victime d'abus sexuels hors du territoire de l'UE, la police nationale recourt au cadre juridique relatif à la demande d'entraide, dans la mesure du possible. Si cela s'avère nécessaire au stade des poursuites, le Parquet général utilise aussi toutes les voies de coopération internationale disponibles, en soumettant notamment des demandes d'entraide, une demande d'extradition d'une personne ou une demande de transmission des procédures répressives. Pour enquêter sur ces infractions, la coopération internationale s'organise selon les mêmes principes et procédures que la coopération mise en place pour enquêter sur toute autre infraction.

En outre, la Lettonie a renvoyé au paragraphe 4 de l'article 4 de la Loi pénale, qui dispose que les étrangers n'ayant pas de permis de séjour permanent en République de Lettonie et ayant commis une infraction pénale sur le territoire d'un autre État ou hors du territoire de tout État, dans les cas prévus par les accords internationaux liant la République de Lettonie, quelles que soient les lois en vigueur dans l'État où l'infraction a été commise, voient leur responsabilité engagée en vertu de cette loi, à condition que leur responsabilité n'ait pas déjà été engagée à raison de cette infraction et qu'ils n'aient pas été traduits en justice sur le territoire d'un autre État.

D'après les informations reçues, la Lettonie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

LIECHTENSTEIN

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, le Liechtenstein poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

Dans la compilation des informations de 2020, le Liechtenstein a expliqué que ses autorités faisaient la distinction entre les actes d'exploitation et d'abus sexuels survenus avant l'entrée et ceux commis après l'entrée. En outre, la Partie a ajouté que conformément au Code pénal, la compétence nationale à l'égard des infractions commises à l'étranger peut être établie lorsque la victime est un citoyen du

Liechtenstein ou qu'elle est domiciliée ou réside habituellement au Liechtenstein. La Partie a expliqué que ces dispositions s'appliquaient également aux affaires dans lesquelles des enfants réfugiés avaient été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels avant leur arrivée au Liechtenstein.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, le Liechtenstein a indiqué qu'en matière pénale, la coopération internationale était garantie par divers traités multilatéraux auxquels il est partie, et par la Loi sur l'entraide judiciaire du Liechtenstein. Lorsqu'aucun accord n'a été conclu en matière d'entraide judiciaire avec un pays qui formule une demande en ce sens, le Liechtenstein peut apporter une entraide judiciaire en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Loi sur l'entraide judiciaire du Liechtenstein.

D'après les informations reçues, le Liechtenstein satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

LITUANIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la Lituanie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

Dans la compilation des informations de 2020, la Lituanie a communiqué des informations sur le Centre de soutien aux enfants victimes d'abus sexuels, qui collecte toutes les informations relatives aux enfants ayant subi des abus sexuels dans le pays. Parmi les données figurent par ailleurs des renseignements sur les lieux – endroits et pays – où les enfants ont été soumis à ce type d'abus.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des

réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Lituanie a indiqué qu'elle était tenue d'instaurer une coopération internationale avec les organismes concernés pour engager des poursuites à raison de l'infraction ou en informer l'autre Partie, même si l'infraction a été commise avant l'arrivée de l'enfant en Lituanie. Néanmoins, elle n'a pas donné d'exemples spécifiques de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer/échanger des informations avec d'autres Parties lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

D'après les informations reçues, la Lituanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le caractère insuffisant des informations fournies par la Partie sur l'existence de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer/échanger des informations avec d'autres Parties lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

LUXEMBOURG

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, le Luxembourg poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans les réponses additionnelles à la compilation des informations de 2020, le Luxembourg a indiqué que lorsqu'une infraction de traite des êtres humains était commise à l'étranger, la plainte était envoyée aux autorités compétentes. Il a expliqué en outre que s'il existe des mécanismes de coopération entre les autorités européennes,

il reste difficile de mettre en œuvre ces mécanismes avec des pays tiers. D'après les informations reçues, on ne sait pas précisément si les mécanismes européens évoqués par le Luxembourg concernent les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

D'après les informations reçues, le Luxembourg satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le fait que l'on ignore si les mécanismes de coopération internationale s'appliquent également aux cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

MACÉDOINE DU NORD

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la Macédoine du Nord poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Macédoine du Nord a indiqué qu'elle avait ratifié les conventions internationales sur l'entraide judiciaire en matière pénale et adopté la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. De plus, elle a déclaré utiliser les canaux d'Interpol, d'Europol ou du Selec pour communiquer/échanger des informations avec d'autres États à des fins d'enquête/de poursuites lorsque l'infraction a été commise avant l'arrivée de la victime sur le territoire de la Partie.

D'après les informations reçues, la Macédoine du Nord satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

MALTE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, Malte poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Malte a fait référence à l'Unité des relations internationales, une unité spécialisée de la police qui coordonne les activités menées avec Europol, Interpol (depuis 1971) et le Système d'information Schengen et qui est chargée des échanges d'informations. Enfin, Malte a indiqué que plusieurs traités d'extradition étaient en vigueur.

D'après les informations reçues, Malte satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la République de Moldova poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

En outre, la République de Moldova a ajouté que les enfants victimes d'abus sur son territoire bénéficiaient d'une protection, quel que soit le lieu de commission de ces abus. Enfin, elle a précisé que lorsque les abus avaient eu lieu avant l'arrivée sur son territoire, des enquêtes étaient menées et les parties concernées s'accordaient sur la question de savoir où l'auteur des abus devait être poursuivi et jugé.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la République de Moldova a indiqué que dans les affaires d'abus sexuels sur enfants (y compris ceux qui ont été commis avant l'arrivée sur le territoire), la coopération internationale avec les autorités répressives était mise en place par l'intermédiaire du Centre de coopération internationale de la police. Toutes les autorités répressives et le service de l'immigration sont connectés au système de communication du Centre de coopération internationale de la police afin de permettre des échanges d'informations rapides et productifs.

D'après les informations reçues, la République de Moldova satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

MONACO

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Monaco poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

De plus, Monaco a renvoyé à la législation qui permet à toute personne de déposer plainte pour dénoncer une infraction commise à l'étranger et a communiqué des informations sur les moyens et les mesures législatives utilisés lorsque l'infraction a été commise à l'étranger et qu'une coopération s'avère nécessaire, au niveau de l'enquête, entre les deux États concernés.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

D'après la compilation des informations de 2020, Monaco a mis en place plusieurs mécanismes de coopération internationale en matière d'entraide judiciaire, de manière à communiquer/échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

D'après les informations reçues, Monaco satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

MONTÉNÉGRO

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, le Monténégro poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans les informations additionnelles fournies après la compilation des informations de 2020, le Monténégro a indiqué qu'il existait des procédures d'entraide judiciaire internationale et que la communication était assurée par l'intermédiaire du ministère de la Justice en tant qu'institution centrale ou, si un accord bilatéral ou multilatéral le prévoit, directement par les autorités judiciaires des deux pays. Toutefois, la Partie n'a pas donné d'exemples spécifiques de mécanismes de coopération internationale existant pour communiquer/échanger des informations avec d'autres Parties lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

D'après les informations reçues, le Monténégro satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le fait

que la Partie n'a pas donné d'exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer/échanger des informations avec d'autres Parties lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

PAYS-BAS

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, les Pays-Bas poursuivent les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur leur territoire.

Dans la compilation des informations de 2020, les Pays-Bas ont aussi expliqué que quand l'infraction a été commise après l'arrivée de la victime dans le pays, son auteur fait l'objet de poursuites aux Pays-Bas. Si l'infraction a été commise à l'étranger, la coopération judiciaire est, dans la mesure du possible, engagée avec le pays de commission de l'infraction.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

La Partie n'a pas donné d'exemples spécifiques de mécanismes de coopération internationale existant pour communiquer/échanger des informations avec d'autres Parties lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

D'après les informations reçues, les Pays-Bas satisfont partiellement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le fait que la Partie n'a pas donné d'exemples spécifiques de mécanismes de coopération internationale existant pour communiquer/échanger des informations avec les autres Parties sur le territoire desquels l'infraction a été commise.

POLOGNE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Pologne poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

De plus, dans la compilation des informations de 2020, la Pologne a renvoyé au chapitre XIII du Code pénal relatif à la responsabilité pour les infractions commises à l'étranger, qui prévoit la possibilité de poursuivre leurs auteurs indépendamment de leur nationalité et du lieu de commission de l'infraction.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans les informations supplémentaires soumises, la Pologne a indiqué qu'en tant qu'organisme chargé de l'application des lois, les gardes-frontières étaient habilités par la loi à poursuivre les auteurs de traite des êtres humains, y compris dans le domaine de l'exploitation sexuelle des mineurs. À leur tour, les infractions pénales qui ne relèvent pas du champ de compétence des gardes-frontières ne font l'objet de poursuites pénales que par la police et le ministère public. Les gardes-frontières n'ont pas le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les cas d'infractions sexuelles sans rapport avec la traite des êtres humains ou d'autres actes pour lesquels ils sont compétents.

La coopération internationale entre les gardes-frontières et les services répressifs compétents d'autres juridictions pour identifier, prévenir et détecter les infractions, ainsi que poursuivre leurs auteurs, est poursuivie sur la base d'accords internationaux bilatéraux et multilatéraux concernant la coopération dans la lutte contre le crime organisé et d'accords signés entre les chefs de services de certaines juridictions, qui concernent la coopération opérationnelle. Dans le domaine de la lutte et de la prévention de la criminalité transnationale grave, les informations pénales sont échangées avec d'autres juridictions via les canaux d'échange d'informations suivants :

- agents de liaison des services répressifs étrangers accrédités en République de Pologne;
- agents de liaison des gardes-frontières et de la police accrédités auprès des représentations polonaises à l'étranger ;

- avec EUROPOL – l'échange d'informations direct s'effectue via SIENA et avec les États membres et les pays tiers qui ont un accord opérationnel avec Europol et Eurojust ;
- avec INTERPOL.

Bien que l'échange d'informations au jour le jour s'effectue principalement via Europol, au niveau local, il s'effectue également de manière bilatérale et via les officiers de liaison. Toutefois, au stade de la mise en état, le procureur de la République qui supervise la procédure peut demander à une autre juridiction l'entraide judiciaire internationale. En outre, en tant qu'autorité compétente pour conduire les procédures transfrontalières, le garde-frontière peut participer à des équipes communes d'enquête (ECE), qui sont coordonnées par EUROJUST. Une ECE est établie par accord entre deux ou plusieurs États membres ou d'autres parties à des fins spécifiques et pour une durée limitée. L'équipe est constituée par voie d'accord entre le procureur général et une autorité compétente de l'État coopérant.

La police coopère avec divers organismes et institutions chargés de l'application des lois dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs et la pédopornographie, tant au niveau national qu'international.

D'après les informations reçues, la Pologne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

PORTUGAL

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, le Portugal poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, le Portugal a expliqué comment sa police judiciaire et son Service de l'immigration et des frontières coopéraient par le biais des canaux de coopération d'Interpol et d'Europol, mais aussi d'un réseau d'agents de

liaison avec toutes les parties concernées, afin de communiquer/échanger des informations avec les autres Parties sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.

D'après les informations reçues, le Portugal satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ROUMANIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la Roumanie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie a expliqué comment, lorsque l'infraction a été commise hors de son territoire, les règles de la coopération judiciaire internationale en matière pénale s'appliquent, sur la base des traités internationaux signés dans le domaine de réglementation concerné, conformément aux règles de l'UE ou, en l'absence de traité, sur la base de la courtoisie internationale, avec une assurance de réciprocité. Ce mécanisme de coopération permet à la Roumanie de communiquer/d'échanger des informations avec les États sur le territoire desquels l'infraction a été commise.

En outre, la Roumanie a mentionné la Loi 302/2004 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, qui régit en détail les procédures suivantes : extradition, remise, transmission de procédures répressives, reconnaissance et exécution des décisions, transfèrement des personnes condamnées, entraide judiciaire en matière pénale et autres formes de coopération judiciaire internationale en matière pénale. Les autorités judiciaires roumaines peuvent donc, sur la base de cette loi, demander aux autorités compétentes d'un autre État d'engager une procédure pénale ou de la poursuivre, lorsque l'exercice de cette compétence par l'État étranger requiert les intérêts d'une bonne administration de la justice ou favorise, en cas de condamnation, la réintégration sociale sous réserve de conditions particulières.

D'après les informations reçues, la Roumanie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Fédération de Russie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans les informations additionnelles fournies après la compilation des informations de 2020, la Partie a indiqué que des outils de coopération avec Interpol et Europol permettaient de transmettre et de recevoir toute demande d'informations concernant les infractions commises sur des enfants, et en particulier les violences sexuelles. De plus, la Fédération de Russie a dit avoir signé des accords de coopération transnationale avec l'Estonie, la Lettonie, la Finlande et les pays de la région caspienne, sans préciser toutefois ce que ces accords impliquaient.

D'après les informations reçues, la Fédération de Russie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SAINT-MARIN

Faute d'informations suffisantes, il est considéré que Saint-Marin ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SERBIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la Serbie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

Dans la compilation des informations de 2020, la Serbie a également renvoyé à la législation nationale applicable, selon laquelle la procédure est engagée quelle que soit la nationalité de l'enfant, et ce qu'il ait ou non déposé plainte.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Serbie a indiqué que lorsque l'infraction était commise hors de son territoire, la coopération internationale était établie sur la base des accords bilatéraux et multilatéraux ratifiés, des protocoles d'accord signés entre son ministère public et celui des autres pays et de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Par conséquent, les parquets peuvent coopérer avec les autorités compétentes pour communiquer/échanger des informations avec les États d'origine (ou de transit) des enfants touchés par la crise des réfugiés afin de faciliter les enquêtes/poursuites visant les auteurs présumés d'exploitation/abus sexuels concernant des enfants.

D'après les informations reçues, la Serbie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre,

la République slovaque poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

De plus, la République slovaque a renvoyé à la législation spécifique qui permet d'engager des poursuites même lorsque l'auteur de l'infraction est un étranger ou que l'infraction a été commise à l'étranger. Elle a néanmoins précisé que l'auteur devait se trouver sur son territoire pour que les poursuites puissent être entamées.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la République slovaque a communiqué des informations sur les équipes communes ou mixtes d'enquête constituées par la police slovaque et les autres forces de police compétentes. Ces collaborations reposent sur une coopération policière bilatérale qui, en outre, utilise activement les canaux du Bureau national d'Europol et du Bureau national d'Interpol pour communiquer/échanger des informations.

D'après les informations reçues, la République slovaque satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SLOVÉNIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Slovénie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

De plus, la Slovénie a renvoyé à son Code pénal, qui permet d'engager des poursuites même lorsque l'auteur de l'infraction est un étranger ou que l'infraction a été commise à l'étranger. Elle a néanmoins précisé que l'auteur devait se trouver sur son territoire pour que les poursuites puissent être entamées.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Slovénie a indiqué qu'il était possible d'instaurer une coopération internationale avec les Parties en vertu d'accords bilatéraux, de la STE n° 30 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale) et de la Convention de Lanzarote. Dans le cadre des enquêtes pénales (quel que soit le statut de la victime), a expliqué la Partie, la police slovène coopère avec les autorités de sécurité étrangères lorsque la nature de l'affaire exige une coopération policière internationale. La Slovénie a précisé que la police pouvait aussi, en l'occurrence, proposer aux autorités judiciaires compétentes d'appliquer le mécanisme d'entraide judiciaire internationale.

D'après les informations reçues, la Slovénie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SUÈDE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Suède poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après la compilation des informations de 2020, la Suède est compétente à l'égard des infractions qui ont été commises à l'étranger, quelle que soit la législation en vigueur dans l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Elle a précisé que l'infraction devait avoir été commise par des citoyens suédois ou des étrangers qui résident habituellement en Suède.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020 et les réponses additionnelles à la compilation, la Suède a déclaré être partie à de nombreux instruments internationaux sur l'entraide judiciaire et l'extradition, relevant notamment des Nations Unies, du CdE, de l'UE et des pays nordiques, afin de faciliter la coopération internationale dans les affaires d'infractions à caractère sexuel commises sur des enfants. De plus, la Suède a précisé qu'elle n'exigeait pas d'accord ni de réciprocité pour coopérer dans une affaire donnée. La législation suédoise sur l'entraide judiciaire et l'extradition s'applique aussi à ce type d'affaires.

Enfin, dans la compilation des informations de 2020, la Suède a indiqué que la police avait décidé en 2018 de mettre en place un plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour développer son activité dans ce domaine. Les actions ci-dessous renforcent la communication/les échanges d'informations entre les autorités locales afin de faciliter les enquêtes/poursuites visant les auteurs présumés d'infractions au niveau international :

- (1) accroître le nombre d'affaires transnationales ;
- (2) intégrer les contacts internationaux dans les activités courantes ;
- (3) bénéficier plus largement de la participation à la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) et prendre une part active aux journées d'actions communes ;
- (4) promouvoir un plus grand nombre de réunions opérationnelles au sein d'Europol dans les affaires de traite des êtres humains afin d'ouvrir des enquêtes parallèles ou conjointes.

D'après les informations reçues, la Suède satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SUISSE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les réponses communiquées par la Partie dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Suisse poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

De plus, dans la compilation des informations de 2020, la Suisse a indiqué que des poursuites pouvaient être engagées indépendamment de la nationalité de la victime et de l'auteur de l'infraction ainsi que du lieu de commission de l'infraction, à condition

que son auteur se trouve en Suisse. Enfin, dans ses réponses, elle a précisé que sa législation ne tenait compte ni du principe de double incrimination ni du fait que le pays où l'acte a été commis peut appliquer des peines plus clémentes en cas d'infraction à caractère sexuel commise sur des enfants.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Suisse a indiqué qu'il était possible d'instaurer une coopération internationale fondée sur l'entraide judiciaire. Toutefois, on ne sait pas précisément quels mécanismes de coopération internationale sont utilisés pour communiquer/échanger des informations avec les États où l'infraction a été commise.

D'après les informations reçues, la Suisse satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le fait que l'on ne sait pas précisément quels mécanismes de coopération internationale existent en Suisse pour communiquer/échanger des informations avec les États où l'infraction a été commise.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la République tchèque poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

Dans ses réponses à la compilation des informations de 2020, la République tchèque a également indiqué que dans tous les cas d'exploitation et/ou abus sexuels, l'enfant était signalé aux autorités répressives et une enquête était menée, quelle que soit l'origine de l'infraction.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

D'après la compilation des informations de 2020, la République tchèque a adhéré à des traités bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de l'ONU, du CdE ou de l'UE ou suivant le principe de mutualité pour apporter une entraide judiciaire afin de faciliter les enquêtes et les poursuites. En outre, elle a indiqué être partie à des conventions d'extradition, qui prévoient l'obligation d'extrader les personnes poursuivies, sur le plan pénal, par les autorités de l'autre Partie, ou les personnes dont le transfèrement a été demandé par ces autorités pour qu'elles puissent purger une peine d'emprisonnement. De plus, d'autres traités internationaux bilatéraux sur la coopération policière sont négociés par le ministère de l'Intérieur. Ils sont destinés à améliorer la coopération internationale dans les domaines de la prévention, de l'identification, des enquêtes, des poursuites et de la répression d'infractions pénales déterminées.

D'après les informations reçues, la République tchèque satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

TURQUIE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, la Turquie poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans la compilation des informations de 2020, la Turquie a indiqué que si une infraction était commise à l'étranger ou si les informations nécessaires concernant une infraction devaient être obtenues auprès d'un autre pays, des mécanismes de coopération

internationale existaient, notamment par l'intermédiaire d'Interpol et dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire multilatéraux, afin de faciliter la communication et les échanges d'informations.

D'après les informations reçues, la Turquie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

UKRAINE

1. La Partie qui accueille l'enfant poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

D'après les informations reçues pour la compilation des informations de 2020 et les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, l'Ukraine poursuit les auteurs présumés d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés lorsque l'infraction présumée a été commise après l'arrivée de l'enfant sur son territoire.

De plus, l'Ukraine a indiqué que le Code pénal ukrainien prévoyait l'obligation de poursuivre les auteurs de l'infraction lorsque celle-ci a été commise avant l'arrivée sur le territoire à des fins d'enquête et de poursuites. En faisant référence à l'article 8, la Partie a précisé que « *la responsabilité pénale des ressortissants étrangers ou des personnes apatrides qui ne résident pas de manière permanente en Ukraine et qui ont commis des infractions hors d'Ukraine est engagée en Ukraine en vertu de ce Code dans les circonstances prévues par les traités internationaux, ou lorsqu'ils ont commis des infractions graves ou particulièrement graves portant atteinte aux droits et libertés des citoyens ukrainiens ou aux intérêts de l'Ukraine* ».

2. La Partie donne un ou plusieurs exemples de mécanismes de coopération internationale permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties (qu'il s'agisse de pays « d'origine » ou « de transit ») lorsque l'infraction présumée d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant touché par la crise des réfugiés a été commise sur le territoire d'une autre Partie avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie.

Dans les informations additionnelles fournies après la compilation des informations de 2020, l'Ukraine a renvoyé au Code de procédure pénale qui, sur la base de la réciprocité ou à la demande d'une autre Partie, lui permet d'accorder une entraide judiciaire même lorsqu'aucun accord bilatéral ou multilatéral ne s'applique à l'égard de l'État requérant.

D'après les informations reçues, l'Ukraine satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 12 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux

mesures de poursuites, conformément aux obligations prévues par la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

Remarques finales

Le présent document a porté sur la situation des 41 Parties concernées par le Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels ». Sur ces 41 Parties, 31 satisfont pleinement, et 8 partiellement, aux critères de la Recommandation 12 relatifs à l'obligation de poursuivre les auteurs de l'infraction lorsque celle-ci a été commise sur leur territoire et d'instaurer une coopération internationale entre les Parties lorsque l'infraction a été commise avant l'arrivée de l'enfant victime sur le territoire de la Partie. Faute de données suffisantes permettant d'aboutir à une autre conclusion, il est considéré que deux Parties ne satisfont pas aux critères de la Recommandation 12.

Comme on l'a vu, la Recommandation 12 rappelle à chaque Partie qu'elle a pour obligation, aux termes de l'article 25 et de l'article 38 (1) de la Convention de Lanzarote, de poursuivre les auteurs d'infractions sexuelles sur des enfants qui se trouvent sur son territoire et de chercher à coopérer avec d'autres Parties lorsque l'infraction a été commise hors du territoire de la Partie.

Toutes les Parties ont renvoyé à leur législation nationale, qui permet de poursuivre l'auteur d'une infraction lorsque celle-ci a été commise après l'arrivée de l'enfant sur le territoire de la Partie. De nombreuses Parties (France, Belgique, Espagne, Italie, République slovaque, Slovaquie) ont cité d'autres mesures prometteuses, comme celle qui leur permet d'engager des poursuites si l'auteur étranger se trouve sur leur territoire et/ou si l'auteur se trouve à l'étranger mais qu'il a la nationalité de la Partie. Enfin, un grand nombre de Parties³ ont mentionné la possibilité d'entamer des poursuites sans que la victime soit tenue de déposer plainte, ce qui revêt une importance particulière dans les affaires concernant des enfants réfugiés/migrants. Dans le cadre des poursuites, certaines Parties (Suisse, France) ont aussi indiqué ne pas prendre en compte le fait que le pays de commission de l'acte puisse appliquer des peines plus clémentes en cas d'infraction à caractère sexuel commise sur des enfants.

La plupart des Parties ont précisé qu'elles disposaient de mécanismes de coopération internationale leur permettant de communiquer et d'échanger des informations avec d'autres Parties afin de faciliter par exemple les enquêtes et, le cas échéant, les poursuites visant les auteurs présumés d'exploitation et/ou abus sexuels concernant des enfants.

Parmi les pratiques prometteuses, on peut citer les exemples de l'Autriche, de l'Ukraine et du Danemark, où il est possible, selon le principe de réciprocité, d'accorder une entraide judiciaire en vertu de la législation nationale, même lorsqu'aucun accord bilatéral ou multilatéral ne s'applique à l'égard de l'État requérant. De plus, la République tchèque a indiqué qu'il était possible de conclure des traités internationaux sur la coopération policière dans les domaines de la prévention, de l'identification, des

³ Pour de plus amples informations sur le respect de l'enfant dans les procédures concernant des enfants victimes d'abus sexuels, voir les réponses apportées par les Parties dans le cadre de la Recommandation 31 et du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

enquêtes, des poursuites et de la répression des infractions pénales. De même, la Suède a donné l'exemple du plan national de la police de lutte contre la traite des êtres humains, qui développe les canaux internationaux pour les affaires transnationales et promeut des réunions opérationnelles au sein d'Europol afin d'ouvrir des enquêtes conjointes.

On note toutefois une lacune significative, à savoir que de nombreuses Parties ont limité la coopération internationale aux traités et conventions de l'UE et/ou du CdE, et n'ont donc pas précisé si elles communiquaient/échangeaient des informations avec des tierces Parties, qui ne sont pas membres de l'UE ou du CdE mais d'où viennent des enfants touchés par la crise des réfugiés ou par lesquelles ces enfants peuvent avoir transité.

Les améliorations devant être mises en œuvre par les Parties consistent notamment à :

- √ améliorer la coopération internationale pour pouvoir communiquer/échanger des informations sans avoir besoin d'accords bilatéraux/multilatéraux, afin de faciliter les enquêtes/poursuites visant les auteurs présumés d'exploitation/abus sexuels concernant des enfants ;
- √ appuyer, par des moyens techniques, financiers et autres, les enquêtes et poursuites pertinentes visant des infractions commises hors du territoire de la Partie ;
- √ veiller à ce qu'une procédure puisse être engagée sans que la victime soit tenue de déposer plainte et qu'elle se poursuive même si l'enfant retire sa plainte et/ou revient sur ses déclarations ;
- √ engager des poursuites contre les auteurs étrangers d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants sans tenir compte ni du principe de double incrimination ni du fait que le pays où les faits se sont déroulés puisse appliquer des peines plus clémentes en cas d'infraction à caractère sexuel commise sur des enfants ;
- √ mettre en place des mécanismes ou des protocoles visant à identifier quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits, conformément à la Recommandation 11.